

pouvons interdire le transport de matériel chargé à Manille. Notre autorité ne s'étend pas jusqu'à ce port des Philippines. Si les armes étaient embarquées par des ouvriers du port de Manille, nous n'y pourrions rien. C'est évident. Il faudrait, d'abord, classer ce territoire parmi les zones prohibées. Même alors, nous ne pourrions pas toucher à la cargaison, mais seulement au navire quand il tomberait dans notre sphère d'action. La loi du lieu, ou du port, s'appliquerait à toute mesure prise contre le bateau. Si on intentait des poursuites contre ce navire, il faudrait que ce fût en conformité de la loi du lieu, et non pas de la loi canadienne. Notre autorité ne s'étend pas à un vaisseau se trouvant dans ce port ou en deça de la limite de trois milles. Nous pourrions sévir contre quelqu'un, le navire étant de nationalité canadienne, mais nous n'avons pas le droit d'empêcher le chargement ou le déchargement du navire dans le port en question, parce que ce n'est pas le théâtre d'un conflit.

M. SLAGHT: Voilà assurément la limite de notre pouvoir.

L'hon. M. HOWE: Nous faisons ce que nous pouvons, tout ce que nous avons le droit de faire.

M. COLDWELL: Le projet de loi a une portée fort restreinte. Dans une certaine mesure, il exerce une distinction injuste à l'égard de deux navires dans l'océan Pacifique. Le Gouvernement entend-il appliquer la loi des douanes à d'autres navires non immatriculés au Canada et les mettre sur le même pied en ce qui a trait à l'exportation de munitions?

L'hon. M. HOWE: Nous le faisons presque tous les jours. Nous appliquons à l'Espagne, à l'heure actuelle, l'article adopté l'an dernier.

M. HEAPS: Dois-je comprendre de la déclaration que le ministre vient de faire que les dispositions adoptées l'an dernier ont empêché le départ d'un grand nombre de cargaisons?

L'hon. M. HOWE: Peut-être indirectement plus que directement. Le fait que le pouvoir existe a probablement empêché l'expédition de plusieurs cargaisons.

M. HEAPS: J'ai cru que le ministre avait dit que ces chargements avaient été arrêtés presque tous les jours en vertu de la loi des douanes.

L'hon. M. ILSLEY: Le ministre a dit, si j'ai bien saisi, que le département applique les dispositions de la loi des douanes. Naturellement, quand un décret du conseil interdit

[Le très hon. M. Bennett.]

les exportations à l'Espagne, personne au Canada ne tente d'en faire.

M. HEAPS: Eh bien! combien de cargaisons a-t-on empêché de partir pour l'Espagne en vertu des dispositions adoptées l'an dernier?

L'hon. M. ILSLEY: Cela relève du ministère du Revenu national. Je ne saurais donner une réponse précise, mais je crois que personne n'a essayé d'exporter en Espagne. Les tentatives à cet effet ont été insignifiantes ou nulles.

M. MARTIN: Le point soulevé par le chef de l'opposition (M. Bennett) se trouverait-il résolu si, au terme "transbordement en mer", à l'article 703A (1) l'on substituait une expression plus générale, par exemple "transbordement en quelque lieu que ce soit"?

L'hon. M. HOWE: Il faudrait que le navire fût en haute mer, je pense, pour tomber sous notre autorité. Comme l'a fait remarquer le chef de l'opposition, si le navire se trouve dans un port étranger, il relève de l'autorité du pays dans lequel le port est situé.

M. MARTIN: C'est ce qui soulève l'argument. Les mots "eaux territoriales" n'ont pas le même sens dans tous les pays. Dans certains cas, ils signifient trois milles, dans d'autres, douze. De plus, dans certains pays, les mots "eaux territoriales" et les mots "limitrophes" ne sont pas identiques.

Le très hon. M. BENNETT: L'expression "eaux territoriales" suffit, à mon avis. L'article envisage trois choses, dont une, à mon sens, est difficile à comprendre. D'abord, l'effet ne doit pas être déchargé dans un port ou endroit de tout territoire que le gouverneur en conseil désigne pour les fins du présent article. Ensuite, "ou dans les eaux territoriales". Enfin, "en haute mer". Ces trois choses sont prévues. Voici ce que je trouve difficile à comprendre. L'article dit: "Nul effet de ce genre ne doit être transbordé en haute mer d'un tel navire dans tout navire à destination dudit port ou endroit". On aurait dû préciser, il me semble que l'interdiction ne s'applique que dans la mesure où s'étend l'autorité du Parlement canadien, comme cela se fait souvent. Il est assez singulier, en effet, d'interdire à qui que ce soit dans un de ces ports étrangers de charger ou décharger un navire auquel notre autorité ne s'étend pas tant que le navire ou son personnel ne retourne dans notre territoire. Si je puis le dire sans être blessant, l'article est dénué de sens dans sa forme actuelle. Il est inutile, en effet, d'édicter une prohibition à l'égard de faits se pro-